



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2022-APC-085-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société FICAP
Commune de POMACLE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-28-IC du 5 mars 2019 autorisant la société FICAP à exploiter une usine de fabrication de pellets et de plaquettes de bois sur le territoire de la commune de POMACLE ;

Vu le porter à connaissance de la société FICAP, relatif à la mise à jour de l'étude de danger du site, transmis aux services de l'inspection des installations classées le 5 novembre 2020 ;

Vu le courriel de la société FICAP en date du 6 août 2019 demandant un ajustement des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral cadre afférentes à l'installation de sprinklage dans le local de granulation (art. 7.2.8 – Moyens de lutte contre l'incendie) et la réponse de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2019 par courriel ;

Vu la visite d'inspection du 26 mai 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées afférent ;

Vu les compléments relatifs à l'analyse de la conformité réglementaire des installations de la société FICAP par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532, remis par courriel le 4 février 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 avril 2022.

Considérant que la société FICAP exploite sur le territoire de la commune de POMACLE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite à autorisation ;

Considérant que la société FICAP est régie par la rubrique 1532 et non 2160 pour ses activités de stockage de pellets de bois en silos ;

Considérant que la société FICAP a transmis, par courriel du 5 novembre 2020, un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour de l'étude de danger du site ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la société FICAP a transmis, par courriel du 4 février 2022, un dossier d'analyse de la conformité réglementaire des installations par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 ;

Considérant que des modifications mineures non notables des stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues ont été présentées dans le dossier visé ci-dessus ;

Considérant que les modifications présentées dans ces dossiers ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la tuyauterie de vaporats située en totalité dans le périmètre de deux installations classées (FICAP et COGECAB) contiguës, dont l'une au moins est soumise à autorisation (FICAP), n'est pas une canalisation de transport ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de cette modification ;

Considérant que la demande d'ajustement des prescriptions réglementaires du site concernant le sprinklage du local de granulation demandée par courriel du 6 août 2019 est une modification mineure et que les éléments de vérification transmis dans ce même courriel sont suffisants ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris en compte le personnel de l'entreprise COGECAB comme personnes exposées aux risques ;

Considérant que cela est rendu possible par la circulaire du 10 mai 2010, si et seulement si, les 2 plans d'opération interne (POI) des établissements FICAP et COGECAB sont rendus cohérents ;

Considérant que l'établissement dispose d'un forage et de trois piézomètres et que ces ouvrages sont soumis à la nomenclature IOTA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les piézomètres dans l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les articles 1.2.1, 7.1.8, 7.2.2 et 7.2.8 de l'arrêté préfectoral cadre du 5 mars 2019 consolidé du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société FICAP sise à POMACLE des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société FICAP dont le siège social est situé Chemin d'exploitation n° 12, Lieu dit Le Boucher Lambert à POMACLE (51110), autorisées par arrêté préfectoral n° 2019-APC-28-IC du 5 mars 2019 pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

L'article 1.2.1 – « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 », est abrogé et remplacé comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Description des activités Volume autorisé
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Broyage de bois de récupération en vue de fabriquer des granulés de bois (HPCI white pellet – HPCI Green Pellet) et des plaquettes de bois (HPCI-cogé) destinées à alimenter l'installation COGECAB. 16 t/h sur 14 heures soit 224 t/j (exprimé en tonne de matière sèche)
2714	Installation de tri transit regroupement de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000m ³ .	E	Bois de récupération stocké en extérieur : 4 000 m ³ . Plaquettes de bois de récupération : 1 200 m ³ Total : 5 200 m³
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, installation autres que celles destinées à la production alimentaire, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	E	Installation de production de pellets Broyage et granulation de substances végétales Zone extérieure → écorçage, broyage Zone intérieure → broyeurs, granulation, presses, ensachage Total : 5 013 kW
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	E	Rondins : 4 × 6 500 m ³ Plaquettes bois écorcé : 3 650 m ³ Plaquettes bois non écorcé : 3 000 m ³ Stockage écorces : 300 m ³ Plaquettes d'écorces : 500 m ³ Zone préparation/granulation : 1 000m ³ Préparation biocombustible : 4 × 60 m ³ Stockage sacs de pellets extérieur : 500 m ³ Case stockage plaquettes : 2 × 50 m ³ Total : 35 290 m³

1532-1	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p>	NC	<p>2 silos pellets : 2 × 5 000 m³</p> <p>Silo maturation : 500 m³</p> <p>Stockage de black pellets : 4 000 m³</p> <p>Boisseau tampon ensachage pellets : 30 m³</p> <p>Boisseau tampon chargement pellets : 100 m³</p> <p>Total : 14 630 m³</p>
--------	--	----	---

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

»

Article 3 : Prescriptions modifiées

Le premier alinéa de l'article 7.2.2. « Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion, de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

« Les silos et les trémies de stockage tampon de plaquettes et de poudre de bois vapocraqué sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. »

Article 4 : Prescriptions modifiées

L'article 7.2.8 – « Moyens de lutte contre l'incendie », de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une détection incendie dans tous les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de trois bassins de 120 m³ répartis en périphérie du site conformément au plan présenté en annexe. Les bassins sont maintenus accessibles en toutes circonstances. Elles disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des volumes d'eau ;
- d'une convention permettant l'utilisation du bassin de l'établissement COGECAB en cas de nécessité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des colonnes sèches dédiées (silos). Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur ;
- le convoyeur de combustibles destinés à l'alimentation de l'usine COGECAB est équipé d'un dispositif de détection de point chaud. Toute détection de point chaud supérieure à 70 °C enclenche automatiquement l'arrêt du convoyeur et l'arrosage du contenu (type sprinklage) ;
- chaque machine est approvisionnée par un bac de 250 l à remplissage automatique (1 m³ pour la zone de démarrage de la bande transporteuse) ;
- les équipements du local de granulation présentant un risque sont équipés d'un système de sprinklage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie, et notamment ceux susceptibles d'être utilisés par les pompiers, doivent faire l'objet d'une réception par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne avant mise en service des installations. »

Article 5 : Prescriptions modifiées

L'article 7.1.8 – « Plan d'opération interne », de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

« Un POI est mis en place afin d'organiser la gestion des sinistres et les premières mesures de sécurité à mettre en place, en prenant en compte les particularités techniques et / ou organisationnelles pouvant impacter l'établissement COGECAB voisin. Les conventions d'accès aux moyens de secours y sont également précisées.

L'établissement FICAP dispose d'un POI rendu cohérent avec celui de la société COGECAB. Un exercice commun de POI est organisé, à intervalles n'excédant pas trois ans. Le premier exercice POI en commun devra être réalisé pour fin 2022. »

Article 6 : Nouvelles prescriptions

Le chapitre 1.2. « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est complété par l'article 1.2.3.- « Liste des installations concernées par une rubrique IOTA », comme suit :

« Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 3 piézomètres (P4, P5, P6)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement d'eau de nappe Volume annuel prélevé : 15 000 m³/an	Déclaration

Article 7 : Nouvelles prescriptions

Le chapitre 4.4. « Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols », de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est créé comme suit :

«

Chapitre 4.4. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 4.4.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
P4	BSS004CEFV	Aval	Craie champenoise	25
P5	BSS004CEFW	Amont	Craie champenoise	25
P6	BSS004CEFX	Aval	Craie champenoise	25

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe ».

Article 8 : Nouvelles prescriptions

Le chapitre 7.2. « Dispositions constructives », de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est complété par l'article 7.2.9. « Tuyauteries », comme suit :

«

Article 7.2.9. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont conçues et mises en œuvre suivant les règles de l'art.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.2.9.1. Tuyauterie de vaporats reliée à COGECAB

Le rack sur lequel repose la tuyauterie de vaporats est conforme aux normes de construction en vigueur. La tuyauterie est positionnée hors gabarit (6,50 m au minimum) avec signalisation de la hauteur maximale autorisée. Les massifs de la charpente du rack sont apparents empêchant le risque de choc d'un véhicule sur les poteaux de supportage du rack.

La tuyauterie est conforme à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple en vigueur. Le nombre de brides sur la tuyauterie est limité au minimum réduisant ainsi le risque de fuite. La tuyauterie est soudée sur la majorité de son tracé. Elle est calorifugée et tracée.

La tuyauterie et le rack sont reliés à la terre.

L'exploitation et la maintenance du rack et de la tuyauterie de vaporats seront assurés par COGECAB. La limite de responsabilité se situe sur la bride d'interface en sortie du bâtiment vapocraquage, côté FICAP.

Pour le 31 décembre 2022, l'exploitant caractérise la composition réelle des vaporats en se concentrant non seulement sur les conditions normales de fonctionnement, mais aussi sur les situations dégradées dans lesquelles le rapport entre la vapeur et la production de Composés organiques volatils (COV) à partir de la biomasse pourrait conduire à des compositions différentes, avec le risque de former des concentrations plus élevées de gaz inflammables. Le risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX) sera de nouveau quantifié et comparé aux conclusions de l'étude de danger en vigueur. Celle-ci pourra être amenée à être mise à jour à la suite de cette analyse de risques avec des actions à réaliser, en découlant, le cas échéant.

Les résultats, accompagnés des éventuelles modifications de l'étude de danger, seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après réception des résultats ».

Article 9 :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Madame le Maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société FICAP – Chemin d'exploitation n° 12 – lieu dit Le Boucher Lambert à POMACLE (51110).

Madame le Maire de POMACLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

21 AVR. 2022

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

ANNEXE



150 25